



Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals

Secretariat provided by the United Nations Environment Programme



36th Réunion du Comité Permanent

Bonn, 2-3 December 2009

CMS/StC36/16

Point 9.d de l'ordre du jour

CODE DE CONDUITE CONCERNANT LES PARTENARIATS AVEC LE SECTEUR PRIVE

Note émanant du Secrétariat

1. La Résolution 9.6 (paragraphe 15) demande au Secrétariat PNUE/CMS de développer un code de conduite pour des partenariats avec le secteur privé après les exemples de la résolution X.12 de Ramsar et de l'initiative des affaires et de la biodiversité de la CDB.
2. Un projet de code de conduite est contenu en **Annexe 1**. Il s'adresse aux entités du secteur privé de tous les types, y compris ceux qui génèrent du bénéfice privé et ceux qui appartiennent au secteur volontaire, y compris des ONG et des fondations philanthropiques.
3. Le code de conduite est conçu pour faciliter le développement et la performance des partenariats entre la CMS et le secteur privé de la manière qui assure l'intégrité et l'indépendance des Nations Unies.
4. Le Secrétariat du PNUE/CMS conclue des partenariats avec le secteur privé pour une série de raisons. Les exemples communs incluent : mobilisation de fonds, assistance technique, projets touchant aux médias ou de sensibilisation ou le développement conjoint d'un produit ou d'un service.
5. Le code de conduite établit les principes qui devraient régir la conclusion de tels partenariats. Il est en grande partie basé sur des directives préparées par d'autres agences de l'ONU, et s'inspire de la résolution X.12 de Ramsar et de l'initiative d'affaires et de la biodiversité de CDB ainsi que des directives préparées par l'UICN.

Action demandée :

Le trente-sixième Comité Permanent devant considérer et approuver le code de conduite concernant des partenariats avec le secteur privé a été préparé par le secrétariat PNUE/CMS, comme en a été faite la demande par la résolution PNUE/CMS/Rés.9.6.

Annexe 1

Projet de Code de conduite CMS pour des partenariats avec le secteur privé

I. Principes généraux

1. En s'engageant dans le secteur privé, le secrétariat PNUE/CMS devrait être guidé par les principes universels suivants, qui soient cohérents avec «les directives de l'ONU sur la coopération entre les Nations Unies et le secteur privé »* :

- a) Promouvoir les buts de la CMS : l'objectif du partenariat doit être articulé clairement et promouvoir les buts de la CMS, spécifiquement la conservation des espèces migratrices.
- b) Objectifs des partenariats : ceux-ci incluent l'amélioration des incidences sur l'environnement du secteur privé, la sensibilisation à propos de la valeur des espèces migratrices et la création du soutien de la conservation des espèces migratrices par des investissements locaux, nationaux et régionaux accrus.
- c) Délimitation claire des responsabilités et des rôles : l'arrangement doit être basé sur un arrangement clair des rôles et des espérances respectifs, avec une prise de responsabilité et une division claire des responsabilités.
- d) Maintenir l'intégrité et l'indépendance : Les arrangements ne devraient pas diminuer l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité de la CMS.
- e) Aucun avantage injuste : Chaque membre des milieux d'affaires devrait avoir l'occasion de proposer des arrangements coopératifs, dans les paramètres de ces directives. La coopération ne devrait pas impliquer l'approbation ou la préférence d'une entité particulière d'affaires ou ses produits ou services.
- f) Transparence : La coopération avec le secteur des milieux d'affaires doit être transparente. L'information sur la nature et la portée des arrangements coopératifs doit être disponible sur le site Web de la CMS et au public dans son ensemble.
- g) Engagement des partenaires du secteur privé : Les entités du secteur privé coopérant avec la CMS doivent s'engager à :
 - (i) Analyser les activités des entreprises en ce qui concerne leur impact sur les espèces migratrices.
 - (ii) Inclure activement les buts de la CMS dans la politique environnementale de l'organisation concernée.
 - (iii) Nommer un individu responsable dans l'organisation pour surveiller les activités concernant les populations des espèces migratrices et pour faire un rapport à leur direction et au secrétariat PNUE/CMS.

* finalisée, en attente d'une adoption formelle

II. Modalités des partenariats

2. Les modalités les plus communes pour commencer un partenariat avec les milieux d'affaires sont indiquées ci-dessous :

- a) Contribution directe par un partenaire d'affaires : une contribution directe pour des buts spécifiques devrait être apportée aux termes d'un accord spécial avec le partenaire. La contribution doit être conforme aux règlements financiers applicables et aux règles de l'ONU, et doit être compatible avec les politiques, les objectifs et les activités de la CMS.
- b) Contribution indirecte par un partenaire par l'établissement d'une organisation ou d'une fondation charitable : Sous cette modalité, un accord de rapport doit être établi entre le Secrétariat PNUE/CMS et l'organisation ou la fondation charitable présentant les conditions du rapport, y compris les questions liées à l'utilisation du nom et de l'emblème, la responsabilité, le règlement des conflits et des privilèges et immunités de l'ONU.
- c) Partenariat en favorisant les buts et les activités de la CMS : Cette modalité, par laquelle le partenaire d'affaires fournit un forum pour diffuser des informations sur la CMS impliquerait l'accord direct du partenaire d'affaires, visant les termes et conditions générales de l'arrangement, y compris le contrôle fait par le secrétariat PNUE/CMS de l'information à disséminer, les problèmes se rapportant à l'utilisation du nom et l'emblème, la responsabilité, le règlement des conflits et des privilèges et immunités de l'ONU.
- d) Partenariat dans des projets coopératifs : Cette modalité, par laquelle le secrétariat PNUE/CMS et un partenaire d'affaires développent conjointement un produit ou un service (par exemple la coordination d'un MoU de la CMS), compatible et en vue de la promotion des objectifs, des politiques et des activités de la CMS, impliquerait des accords avec le partenaire d'affaires, visant les termes et conditions générales de l'arrangement, y compris les contributions que chaque partie pourrait faire au développement du produit ou service, l'utilisation du nom et de l'emblème, la responsabilité, le règlement des conflits et des privilèges et les immunités de l'ONU.

3. Le cas échéant, le secrétariat PNUE/CMS peut consulter le Comité permanent de la CMS pour obtenir son approbation avant de s'engager dans un partenariat.

III. Selection des partenaires

4. Les facteurs suivants devraient être estimés en vue de sélectionner les organisations de partenaires appropriés:

- a) la capacité de mener à bien la mission : l'expérience appropriée ou l'expertise de l'organisation, la capacité et les ressources ;
- b) La compatibilité avec les objectifs de la CMS : l'uniformité des objectifs et des activités d'organisation avec ceux de la CMS (y compris les activités allant au delà du secteur immédiat du partenariat proposé) et son engagement pour soutenir et favoriser l'intégrité et la réputation de la CMS comme ceci se retrouve dans le texte de convention et les décisions appropriées ;

- c) La compatibilité avec les principes de l'ONU : l'engagement de l'organisation du partenaire à rencontrer ou à dépasser les principes de l'ONU dans leurs zones d'influence en les traduisant dans la pratique opérationnelle des entreprises. Ceci inclut la conformité aux principes du «compact universel de l'ONU» et «du code de conduite de fournisseur de l'ONU» ;
- d) Coûts/valeur : le niveau des coûts à facturer par l'organisation et la performance/rendement à fournir par rapport aux coûts ;
- e) Réputation : la réputation de l'organisation du partenaire potentiel (par exemple en obtenant des informations sur leur performance précédente d'une source indépendante telle qu'une autre agence de l'ONU) ;
- f) Viabilité financière : la viabilité financière de l'organisation (par exemple pour s'assurer que l'organisation n'est pas susceptible de devenir insolvable dans un avenir proche) ;
- g) Évaluation des risques : les risques ou les aspects négatifs, tous les deux évalués à court et à long terme, qui sont associés à chaque organisation du candidat ;
- h) Synergies : le potentiel pour que l'organisation augmente les synergies avec d'autres programmes de la famille CMS ou du PNUE (par exemple pour éviter la duplication des efforts avec des partenariats du secteur privé déjà en cours dans le cadre d'autres programmes du PNUE).
- i) Synergies avec des parties de la CMS : des possibilités pour des partenariats qui incluent des parties de la CMS devraient être considérées.
- j) Modification des critères de sélection : le Secrétariat PNUE/CMS peut établir des critères additionnels d'acceptabilité et d'exclusion en criblant les partenaires potentiels pour une activité spécifique en consultation avec le Comité permanent.

IV. Formalisation des partenariats

5. Une fois qu'un partenaire a été identifié, l'engagement doit être établi dans un accord formel (tel qu'un protocole d'accord, un contrat, un accord ou les termes de référence).

L'accord doit inclure :

- a) Résultats et rendements spécifiques, en temps limité, et réalisables (liés à l'instrument approprié de la CMS, si c'est applicable) ;
- b) Obligations définies des deux côtés (destinées à réaliser les résultats) ;
- c) Obligations définies de contribution des deux côtés (par exemple argent comptant ou services) ;
- d) Indicateurs définis de la surveillance et de mesure de la performance ;

6. L'organisation du partenaire assurera ces tâches dans son organisation, aussi bien que dans les parties contractantes, les membres sont entièrement avertis et supportent la relation avec la CMS.

7. Le cas échéant, l'engagement d'une entité du secteur privé doit être approuvé par les signataires à l'accord CMS associé/MoU.

V. Administration des partenariats

8. Un point focal du Secrétariat PNUE/CMS devrait être nommé pour contrôler les partenariats avec le secteur privé. Le point focal devrait effectuer les fonctions envisagées dans le paragraphe 19 des « directives sur la coopération entre les Nations Unies et les milieux d'affaires » (17 juillet 2000), en plus des fonctions présentées ci-dessous :

- a) Surveiller la performance par l'évaluation périodique des indicateurs de performance et adapter les activités de manière appropriée pour améliorer sans interruption le rendement et les résultats ;
- b) Évaluer les activités de l'organisation de collaboration globalement, y compris les activités qui sont indépendantes du partenariat, afin d'éviter l'embarras potentiel de la CMS par l'association avec l'organisation partenaire ;
- c) Assurer un niveau approprié de l'administration qui est proportionnée à la portée du partenariat ;
- d) Rapporter les résultats de tels partenariats au Comité permanent de la CMS et/ou à la Conférence des Parties, si besoin est.

9. Là où un conflit surgit et ne peut pas être évité, la réputation et les intérêts à long terme de la CMS devraient être traités avec la priorité la plus élevée, malgré une perte possible d'avantages immédiats ou à court terme.

10. Une fois que le partenariat est terminé, l'accord doit être terminé avec l'effet légal et un rapport final sur le partenariat doit être établi.

VI. Utilisation du nom et de l'emblème PNUE/CMS ou NU

11. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale 92 (i) du 7 décembre 1946, l'utilisation du nom et de l'emblème de l'ONU sera limitée à des buts officiels. L'ONU a uniformément interprété cette résolution pour s'appliquer également à l'utilisation du nom et de l'emblème des fonds et des programmes de l'ONU dont les noms incluent le terme « Nations Unies » ou son acronyme.

12. Identifiant le nouveau rapport en évolution avec les milieux d'affaires, ce qui suit définit des principes généraux sur l'utilisation du nom et de l'emblème du PNUE/CMS (« nom et emblème ») par les milieux d'affaires dans le cadre des partenariats avec le secteur privé :

- a) En principe, et sujet aux termes et conditions générales appropriés, une entité d'affaires peut être autorisée pour employer le nom et l'emblème sur une base non exclusive.
- b) L'utilisation du nom et de l'emblème doit être expressément approuvée à l'avance par écrit et sur des termes et conditions tels qu'ils peuvent être spécifiés.

- c) L'utilisation du nom et de l'emblème par une entité d'affaires peut être autorisée, même si elle comporte la réalisation de bénéfice, à condition que le but principal d'une telle utilisation soit de montrer un soutien des buts et des activités de la CMS, y compris de collecter des fonds pour la CMS, et que la génération du bénéfice par l'entité d'affaires soit seulement secondaire.
- d) L'utilisation du nom et de l'emblème peut être autorisée pour les buts suivants :
 - (i) Pour soutenir les buts, les politiques et les activités de la CMS ;
 - (ii) Pour aider à collecter des fonds pour la CMS ;
 - (iii) Pour aider à collecter des fonds pour des entités qui ne sont pas une partie de la CMS, mais qui sont établies pour réaliser les buts et les politiques de la CMS.
- e) Avec l'approbation écrite appropriée, et sujet aux conditions appropriées sur la période, la façon et la portée d'une telle utilisation, l'utilisation d'un emblème modifié de NU/PNUE/CMS peut être exclusivement autorisée à un nombre limité d'entités d'affaires en liaison avec la promotion d'un événement spécial ou d'une initiative, y compris la collecte de fonds pour un tel événement ou telle initiative.

13. L'approbation du Secrétariat PNUE/CMS doit être obtenue pour l'usage du nom et de l'emblème des Nations Unies.